S.C.I. ABA

Société Civile Immobilière au capital de 121.959,21 Euros
Siège social : 18, Avenue Léonard de Vinci
92400 COURBEVOIE
Siren 437.734.601 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour en date du 23/07/2024,

Certifiés conformes à l'original,

La Gérance,

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : 01 41 09 63 92

SCI ABA

Société Civile Immobilière au capital de 800 000 F
Siège social : 60 bd Gallieni 92130 ISSY LES MOULINEAUX

STATUTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
ISSY - VILLE, LE 19 AVR. 2001
F° 99 BORD. 97112
Huit Cent
REÇU Mt DT DE TIMBRE Quatre Vingt Francs
Mt DT D'ENREGT Gratis
SIGNATURE :

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thierry GRANDIDIER**
 demeurant 60, bd Gallieni
 92130 ISSY LES MOULINEAUX

- **Monsieur Claude Georges GRANDIDIER**
 demeurant 31, av rouget de lisle
 92130 ISSY LES MOULINEAUX

- **Madame Stephanie GRANDIDIER**
 demeurant 60 bd, Gallieni
 92130 ISSY LES MOULINEAUX

ont établi ainsi qu il suit les statuts d une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société civile régie par les articles 1.832 à 1.870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l acquisition en France et à l étranger de tous immeubles et de tous terrains .

- l administration et l exploitation, par location ou autrement, des biens susdésignés,

- l entretien et éventuellement l aménagement de ces biens,

- éventuellement, l aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

TG

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est «ABA»

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots « société civile » suivis de l indication du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d immatriculation qu elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé. **18 AVENUE LEONARD DE VINCI, 92400 COURBEVOIE**

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le décès, l absence, la démission ou l exclusion d un ou plusieurs associés, n entraînera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu ils seront au nombre de deux au moins.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés déclarent faire apport à la Société des sommes suivantes :

Monsieur Thierry GRANDIDIER	F.	20 000,00
Monsieur Claude GRANDIDIER	F.	700 000.00
Madame Stephanie GRANDIDIER	F	80 000,00
TOTAL	F.	**800.000,00**

Les associés s engagent à verser ladite somme dans la caisse sociale dès demande du gérant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s élève à 800.000 Francs. Il est divisé en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 de numéraire d une valeur nominale de 800 Francs chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d eux en proportion de leurs apports, à savoir :

à Monsieur Thierry GRANDIDIER numérotées de 1 à 25	25 parts,
à Madame Stéphanie GRANDIDIER numérotées de 26 à 125	100 parts,
à la S.C.I. ORIM numérotées de 126 à 1.000	875 parts,
Total	1.000 parts.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d une décision d assemblée générale extraordinaire. Toutefois, les attributaires de parts nouvelles, s ils n ont pas déjà la qualité d associés, devront de surcroît être agréés conformément aux règles présidant à la cession de parts de l article 9 ci-après.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l actif social.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d associés, étant précisé que chaque associé disposera d un nombre de voix proportionnel à la participation qu il détient dans le capital social.

L associé répond à l égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu après avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE 9 - CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé.

Elle n est opposable à la Société qu après mention sur les registres de transferts qu elle tiendra, conformément à l article 1865 alinéa 1 du Code Civil et à l article 51 du décret 78-704 du 3 Juillet 1978.

La cession de parts n est opposable aux tiers qu après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme de dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l acte de cession s il est notarié, ou de deux originaux s il est sous-seing privé.

La cession de parts sociales ne peut intervenir qu avec le consentement des associés statuant à la majorité de 51% du capital. Toutefois, sont dispensées d agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou descendants du cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d agrément, par acte d huissier ou par lettre recommandée avec demande d avis de réception.

La notification doit indiquer les noms, prénoms et domicile du ou des cessionnaires éventuels, leur âge, le nombre de parts dont la cession est projetée, le prix convenu et ses modalités de paiement.

La gérance convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l agrément dans le mois suivant la notification.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d acquérir, ils sont sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu il a faites à la Société et aux associés, l agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d un mois à compter de l intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s il notifie à la Société son intention d 'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l apport ou de l acquisition, l agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l acquisition, il sera soumis à l agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

L époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l agrément est réputé acquis. En cas de refus d agrément régulièrement notifié, l époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d avis de réception.

ARTICLE 10 -RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l accord de ses coassociés, pris en la forme d une décision collective extraordinaire en assemblée.

La demande de retrait est notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d avis de réception trois mois avant la date d effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l actif social lors du retrait, l associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l article 1844-9 du Code civil.

La Société n est pas dissoute par le décès d un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu il soit besoin d un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 -GERANCE - NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique ou morale, nommés par l Assemblée Générale des associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérant sont révocables pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions d un gérant cessent par son décès, son incapacité civile, la liquidation judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission de ce gérant ne sera effective qu après un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec avis de réception, sauf accord unanime des associés pour réduire ce délai.

Au cas où l un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction jusqu à ce qu il soit décidé par les associés du remplacement du ou des gérants dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait ultérieurement vacante, il sera procédé à la nomination d un ou de plusieurs nouveaux gérants, par les associés convoqués par l associé le plus diligent, dans un délai de deux mois à compter de la vacance.

Le premier gérant de la Société est : **M Thierry GRANDIDIER**, demeurant 60 Bd Gallieni- 92130 ISSY LES MOULINEAUX, désigné pour une durée d un an et qui accepte expressément le mandat qui lui est conféré.

ARTICLE 12 -POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU OU DES GERANTS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l objet social, sous réserve des limitations et restrictions résultant des présents statuts.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L opposition formée par un gérant aux actes d un autre gérant est sans effet à l égard des tiers s il n est établi qu ils en ont eu connaissance.

A l égard des associés, sans que cette disposition réduise les pouvoirs des gérants à l égard des tiers, il est convenu que :

- Les actes d aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers, de même que toutes opérations d emprunt, d aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision ordinaire des associés.

 Toutefois les autres engagements entrant dans l objet social peuvent être pris sans autorisation préalable.

- Les achats de matériel ou d'immeubles et les locations immobilières devront également être autorisés par une décision ordinaire des associés.

Si la Société est administrée par deux ou plusieurs gérants, la signature de l un d eux est suffisante pour tout acte ou engagement pris pour le compte de la Société, sauf opposition d un autre gérant, formée avant la conclusion desdits acte ou engagement.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 -REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants n auront droit à aucune rémunération. Ils auront droit au remboursement des frais exposés par eux dans l intérêt de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 -CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises soit par les associés réunis en Assemblée, soit par voie ou consultation écrite.

Assemblées
Les associés tiennent au moins une Assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l exercice.
D autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l année sur convocation de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d accord entre eux sur le libellé de l ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d entre eux fait arrêter l ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire.

Sauf si la question porte sur le retard d un gérant à remplir l une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s oppose à la demande ou garde le silence, l associé demandeur peut, à l expiration du délai d un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d avis de réception, indiquant l ordre du jour, le lieu et l heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l Assemblée. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'Assemblée ainsi que,s il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l Assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés ci-dessus, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec l indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu à défaut de telles mentions, l associé est réputé s être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L associé dispose d un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente jours à compter de la date d envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

ARTICLE 15 -TENUE DE L ASSEMBLEE - PROCES VERBAUX

L Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par celui qui possède le plus grand nombre de parts, en cas de pluralité de gérants.

Toute délibération fait l objet d un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu conformément à l article 45 du décret n° 78-708. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que la justification des formalités prévues ci-dessus dans l article 14 ci-dessus.

Toutes copies ou tous extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 16- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux Assemblées. Il dispose d un nombre de voix identique au nombre de parts qu il détient dans le capital social.

Chaque associé peut se faire repésenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

ARTICLE 17 -OBJET, QUORUM ET MAJORITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d ordinaires ou d extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, sauf celle concernant la dissolution anticipée de la société.

Toutes les autres décisions en Assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

L Assemblée ne délibère valablement que si un ou des associés possédant plus de trois quarts des parts formant le capital social sont présents ou représentés.

A défaut d un tel quorum, une deuxième Assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés présents ou représentés possédant plus de la moitié des parts formant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés présents ou représentés possédant plus des trois quarts des parts formant le capital social, sauf dispositions particulières prévues par la Loi ou les présents statuts.

L unanimité des associés est toujours requise pour décider de l augmentation de l engagement des associés.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 -EXERCICE SOCIAL

L exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés jusqu au 31 décembre 1998.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l inventaire ainsi qu un rapport d ensemble sur l activité de la Société au cours de l exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l exercice pour statuer sur les comptes de l exercice et l affectation du résultat.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20 -DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l article 17 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 21 -DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D une décision collective ordinaire des associés,
- D une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu à la date du décès du dernier d entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- à la demande simultanée de retrait de tous les associés.

ARTICLE 22 -LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposant des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l actif et l apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Toute procédure, à moins qu elle ne soit justifiée par l urgence ou la menace d'un péril imminent, devra être précédée d une tentative de conciliation, chaque partie désignant son conciliateur.

Ceux-ci s efforceront de concilier les parties et de chercher une solution amiable et ce, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la nomination de celui nommé en premier.

ARTICLE 24 -PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés sont régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil.

ARTICLE 25 -PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à M GRANDIDIER Thierry pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l avis à insérer dans un journal d annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 -FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société et seront inscrits au compte de frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 27 -MANDAT

Les soussignés confèrent à Monsieur Thierry GRANDIDIER, futur gérant, tous pouvoirs d'agir au nom et pour le compte de la société en formation à l effet de :

- Acquérir un ensemble immobilier en l état futur d achèvement, situé à ISSY (92) ZacVAL DE SEINE.

- Fixer les clauses et conditions de ladite acquisition et notamment la date et les modalités d entrée en jouissance ainsi que les modalités de paiement du prix.

- Ouvrir, auprès de tous établissements bancaires, un compte bancaire au nom de la Société.

- Contracter auprès de tous établissements bancaires, tous emprunts en vue du financement de ladite acquisition; fixer le taux d intérêt, les modalités de remboursement, ainsi que les autres conditions du prêt ; constituer les garanties nécessaires à l obtention dudit crédit.

- Signer tous devis de travaux en vue de réaliser des aménagements dans l'immeuble et contracter tout emprunt à cet effet.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, faire toutes déclarations, payer les sommes convenues et faire tout ce qui sera nécessaire à l'effet de signer l une ou toutes des opérations mentionnées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l article 6 - 3ème alinéa du décret du 3 Juillet 1978 l immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements ci-dessus par ladite société.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX
Le 08 fevrier 2001

En quatre exemplaires originaux

Thierry GRANDIDIER



Claude Georges GRANDIDIER



Stephanie GRANDIDIER

